

Nouvelles mesures du Fonds amiante

Modification de la loi-programme du 27 décembre 2006

JUIN 2019

Le Fonds amiante a été créé en 2007 pour indemniser le plus rapidement possible les victimes de l'amiante, sans lourde procédure judiciaire. Il est venu en aide à près de 3000 personnes depuis sa création. De nouvelles mesures viennent d'être adoptées afin d'améliorer l'indemnisation et l'accompagnement des victimes de maladies liées à l'amiante.

Ces nouvelles mesures vont être mises en œuvre en deux phases. La première phase est d'application depuis le 1er juin 2019. Les changements s'appliquent aux **décisions de reconnaissance** prises par le Fonds amiante à **partir du 1er juin 2019**.



Vous trouverez ci-dessous un aperçu des nouvelles mesures.

Pour les victimes qui ne font pas appel au Fonds amiante et se tournent vers la justice, le délai de prescription courra désormais jusqu'à cinq ans après le diagnostic de la maladie liée à l'amiante. Auparavant, étant donné que les maladies liées à l'amiante se déclarent de nombreuses années après l'exposition, les victimes n'avaient de facto pas la possibilité d'aller en justice (délai dépassé), compte tenu du délai de prescription de 20 ans prévu par le Code civil.

- Pour les victimes atteintes de mésothéliome, une nouvelle intervention unique et complémentaire de 10.000 euros est prévue. Ce capital est accordé automatiquement en cas de reconnaissance et est versé dans le mois suivant la décision.
- Désormais, les victimes d'une maladie liée à l'amiante seront indemnisées à partir du diagnostic, avec un maximum de 120 jours entre le diagnostic et la demande. Auparavant, celles-ci n'étaient indemnisées qu'à partir de la date de leur demande.

Par ailleurs, un **nouveau site internet** sera prochainement lancé. Il expliquera de manière claire à la fois les aspects de prévention des risques liés à l'amiante et les possibilités d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de maladies liées à l'amiante. Entre-temps, pour toute information complémentaire, consultez le site web de Fedris (www.fedris.be).

- Une intervention d'un montant (indexé) maximum de 1.000 euros dans les frais funéraires est prévue. Elle sera versée à la personne qui a payé ces frais, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été versée dans un autre contexte (maladie professionnelle par exemple).

